



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Knoll International

Question écrite n° 1404

## Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot demande expressément à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher la délocalisation de l'entreprise Knoll International SA, filiale de Westinghouse, vers les États-Unis et l'Italie. Il s'agit d'un cas semblable à ceux d'Hoover, Grundig, Sopalin, Rockwell et autre Moulinex, avec les conséquences néfastes pour l'emploi dans notre pays. Cette société spécialisée dans la fabrication de sièges, canapés et fauteuils de bureau de haut de gamme existe depuis 1951 et emploie 200 personnes en France dont 150 à Saint-Ouen-l'Aumône dans le Val-d'Oise, 20 à Bruyères dans l'Aisne et 30 à Nanterre. Le chiffre d'affaires pour 1992 s'élève à 196 MF en France. Plusieurs ministères et entreprises nationalisées sont équipés par Knoll France. La décision de la direction européenne du groupe de transférer les productions de France aux États-Unis et en Italie entraînerait la suppression de 150 emplois dont la totalité des salaires de Bruyères auxquels il faut ajouter les emplois indirects induits. En « contrepartie » cette même direction propose 11 postes en Italie, là où il y eut 25 licenciements en septembre 1992, et six postes à créer dans un réseau de distributeurs sans que ces postes soient définis ! Dans le cadre de la procédure légale, une contre-proposition fiable a été faite reposant sur le rapport d'un cabinet d'experts-comptables qui stipule dans ses conclusions que : « la décision de fermeture des sites de production français a été décidée hâtivement et correspond à une approche de court terme, mal adaptée à la situation et compromettant l'avenir de Knoll en Europe ». La direction refuse de prendre en compte cette contre-proposition et ses conclusions, alors que le carnet de commandes actuel est suffisant pour assurer la pérennité des sites français. Elle maintient le projet de fermeture pour le 31 juillet 1993, malgré l'opposition déterminée de l'ensemble du personnel. Il apparaît donc nécessaire que des décisions interviennent au niveau gouvernemental afin de préserver les emplois et intérêts des personnels concernés afin de sauver Knoll France. En tout état de cause, et en dernière instance, la loi votée en décembre 1992 et qui prévoit entre autres que (art. L.321-4-1 du code du travail) : « La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés » doit être appliquée en son entier. En conséquence, il lui demande de le tenir informé des initiatives qui seront prises, tant pour préserver la pérennité de Knoll France que les intérêts de l'ensemble de ses salariés.

## Texte de la réponse

Au cours des derniers mois, les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont multiplié les contacts tant avec l'entreprise qu'avec d'éventuels repreneurs en vue de trouver une solution au problème posé par la fermeture des unités de production de Saint-Ouen-l'Aumône et de Bruyères. Aucune reprise globale du site de Saint-Ouen-l'Aumône n'a pu être réalisée et le groupe Westinghouse n'a pas modifié son projet de rationalisation. Toutefois, la pression des pouvoirs publics a eu pour effet de contraindre la direction de Knoll International SA à améliorer le plan d'accompagnement du désengagement. Dans ce cadre, deux opérations ont permis le reclassement de quelques salariés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1404

**Rubrique** : Ameublement

**Ministère interrogé** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1491

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 791